



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-163 6-1

LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-4,
Vu, le Code de la Route, ses articles R 1, R 37-1 et R 225,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 26-15°,
Vu, l'arrêté Ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur habitation, d'équipements publics, de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, de favoriser le développement commercial local, d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter **du vendredi 18 juillet 2025**, il sera instauré une zone de stationnement gratuite à durée limitée avec contrôle périodique dite « zone bleue » dans les voies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les voies en zone bleue sont les suivantes :

- rue du Bûcher
- place de la Croix
- place de l'Eglise

ARTICLE 3 : Tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **1h30**, entre 9h00 et 19h00, dans les voies et places susnommées.

ARTICLE 4 : Dans la zone et les voies indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle Européen indiquant l'heure d'arrivée.

ARTICLE 5 : **Le stationnement est autorisé uniquement sur les places matérialisées au sol.**

ARTICLE 6 : Les riverains ayant leur résidence principale dans les voies mentionnées à l'article 2 dans lesquelles la zone à stationnement limité est mise en place, ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation aux règles sus édictées.

ARTICLE 7 : Dans la voie et les places mentionnées à l'article 2 où il est interdit de stationner plus de 1h30, les véhicules peuvent être verbalisés par tranche de 2h jusque dans la limite des 48h où le stationnement sera considéré comme gênant et abusif.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté Nord de Brigades de Gendarmerie
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur le Président de la communauté de commune Haute Corrèze, 19200 USSEL.

Fait à Meymac, le 16 juillet 2025,
LE MAIRE DE MEYMAC,



Ph. Brugere
Philippe BRUGERE